

# Contrat unique d'insertion - Contrat initiative emploi (CUI - CIE)

Mise à jour : septembre 2017



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 le contrat unique d'insertion (C.U.I.) est le nouveau cadre légal des dispositifs d'aides à l'embauche à destination des publics dont l'insertion professionnelle est considérée comme difficile. Dans le secteur marchand le CUI est appelé contrat initiative emploi (CIE).

Les conventions CIE et CI-RMA en cours à cette date se poursuivent sans changement jusqu'à la date d'échéance prévue de la convention, et, en cas de prolongation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces conventions se prolongent sous la forme du CUI (en tenant compte de la durée de la convention déjà effectuée).

## Les bénéficiaires

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Un arrêté préfectoral détermine les conditions permettant de bénéficier de ce dispositif, le montant de l'aide ainsi que sa durée (cf. tableau en annexe : page 2).

**Attention :** les CIE ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat.

## Nature du contrat

⇒ **Nature du contrat :** CDI ou un CDD dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois ni excéder 24 mois (60 mois pour les travailleurs handicapés, les personnes de plus de 50 ans et les personnes achevant une action de formation en cours ou pour les salariés âgés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leur droit à retraite sans allonger la durée maximale du CUI).

⇒ **Durée de travail :** temps plein ou à temps partiel, **d'une durée minimale de 20h hebdomadaire** (exception pour les salariés de 58 ans et plus, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique).

**Attention :** des conditions particulières (plus strictes) peuvent résulter de l'arrêté préfectoral déterminant les catégories de personnes bénéficiaires (cf. page 2)

NB : La rupture avant le terme des CUI conclu sous la forme de CDD peut intervenir à l'initiative du salarié, s'il justifie :

- d'une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois
- d'une formation conduisant à une qualification telle que prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail.

## Aide financière

Aide forfaitaire versée à l'employeur :

⇒ **Montant :** fixé par arrêté préfectoral sans pouvoir excéder 47% du SMIC par heure travaillée

⇒ **Durée :** celle du CIE et dans la limite de 12 mois renouvellement inclus (60 mois dans certains cas).

NB: A titre dérogatoire une prolongation de 9 mois maximum pourra être accordée par avenant sur des critères tenant exclusivement au bénéficiaire et sous réserve de poursuite du contrat en CDI.

⇒ **Paiement :** mensuellement, soit par l'Agence de services et de paiement (ASP), soit par le Département

⇒ lorsque le CIE est conclu avec un bénéficiaire du RSA

NB: L'employeur communique aux organismes mentionnés ci-dessus, tous les 3 mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

## Les autres avantages

⇒ **Exclusion des effectifs** pendant la durée du CIE (sauf tarification AT)

⇒ **Pas d'indemnité de fin de contrat** si le CIE prend la forme d'un CDD

⇒ **Exonérations de droit commun** de cotisations patronales de sécurité sociale.

⇒ En cas d'embauche d'un **travailleur handicapé**, des aides complémentaires de l'AGEFIPH existent.

## Désignation d'un tuteur

L'employeur devra désigner, parmi des salariés volontaires, un tuteur qui sera chargé d'accompagner le bénéficiaire. Ce tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Il pourra suivre jusqu'à trois bénéficiaires

## Rémunération

A minima SMIC ou minimum conventionnel

## Formalités

1/ Signature d'une **Convention entre l'employeur, le Pôle Emploi** (ou le Département pour les bénéficiaires du RSA) et le futur salarié à signer avant l'embauche du salarié

2/ Signature d'un **contrat de travail** CDI ou CDD.

## Formation

La **formation est facultative** et doit être prévue dans la convention entre l'employeur et le Pôle Emploi ou le Département. Elle peut donner lieu à une majoration du niveau d'aide accordé.

**Arrêté préfectoral n° 17-322 du 28 juillet 2017**

| <b>Publics concernés</b>  |  | <b>Contrats uniques d'insertion du secteur marchand (CUI-CIE)</b> |  |   |
|---------------------------|--|---|--|---|
|                           |  | <b>Taux de prise en charge par l'Etat</b>                         | <b>Durée hebdomadaire de prise en charge</b> | <b>Durée de prise en charge en mois</b> |
| <b>Cas 1</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (DELD)</li> <li>▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AIJ), de niveau IV et infra</li> <li>▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA</li> <li>▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté</li> <li>▪ Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5 % de l'enveloppe annuelle</li> </ul>  | 25% du SMIC horaire   |  | Pour les CDD :<br>6 mois <b>(1)</b>     |
| <b>Cas 2 et Cas n°3</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD)</li> <li>▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) ;</li> <li>▪ Personnes en recherche d'emploi relevant des cas 1 et 2, et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale</li> <li>▪ Personnes en recherche d'emploi, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Consulter les adresses éligibles : <a href="https://sig.ville.gouv.fr">https://sig.ville.gouv.fr</a></li> <li>▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (public TH) visés à l'article <a href="#">L 5112-13</a> du code du travail notamment les demandeurs d'emplois handicapés</li> </ul> | 33% du SMIC horaire   | 20 à 35 heures hebdomadaires                 | Pour les CDI :<br>aide de 12 mois       |
| <b>Cas 4</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bénéficiaires du BRSA socle, sous réserve de la participation financière du Conseil Départemental concerné ou de la Métropole de Lyon</li> </ul>  | 47% du SMIC horaire   |  |   |
| <b>Cas 5 CIE STAR-TER</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Jeunes de moins de 30 ans</u> en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'un des critères suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),</li> <li>- suivi dans le cadre de la garantie jeune</li> </ul> </li> </ul>  | 45% du SMIC horaire   |  |   |

(1) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 2 du présent arrêté : Aide de 6 mois pour un CDD de 9 mois minimum .